



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 51361

## Texte de la question

La nouvelle loi sur les retraites permet aux personnes qui ont commencé à travailler tard, en raison d'études supérieures longues, de racheter ces années de non-cotisation. Les personnes qui opteront pour cette possibilité paieront donc des cotisations, qui n'auraient pas été imposables à l'époque, mais à un montant supérieur. Aussi, M. Pierre Lequiller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui préciser s'il est prévu que les cotisations de rachat soient retenues pour être déductibles des impôts.

## Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a ouvert dans le cadre de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse la possibilité pour leurs ressortissants de racheter, dans la limite globale de douze trimestres, des périodes d'assurance au titre des années d'études supérieures ou des années civiles d'affiliation validées pour moins de quatre trimestres, a modifié les dispositions concernées du code général des impôts afin de prévoir expressément la déductibilité du revenu imposable des cotisations versées en exercice de ces nouvelles facultés de rachat. Ces dispositions fiscales, codifiées au 1° de l'article 83 du code général des impôts ou au I de l'article 154 bis du même code selon qu'il s'agit de rachats effectués par des salariés ou fonctionnaires ou par des travailleurs non salariés, permettent d'en alléger le coût pour les personnes concernées. Elles répondent totalement aux préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lequiller](#)

**Circonscription :** Yvelines (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51361

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 2004, page 9116

**Réponse publiée le :** 25 octobre 2005, page 9980